



Régime d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Décret 2010-365 du 9 avril 2010 publié au JO du 11 avril 2010

(circulaire du 15 avril 2010)

COMPOSITION DU DOSSIER D'EVALUATION DES INCIDENCES

Les évolutions législatives concernant Natura 2000 (décret du 9 avril 2010), indiquent que votre projet entre dans le champ de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (articles L. 414-4 et suivants, et R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement).

Le dossier d'évaluation des incidences est un document proportionné à l'importance du projet* et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

**Le terme « projet » utilisé dans le présent document inclut les documents de planification, programmes, manifestations ou interventions tels qu'ils sont présentés dans l'article R414-23 du Code l'environnement.*

L'article R. 414-23 du code l'environnement définit le contenu dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ; ainsi le dossier doit être composé des éléments suivants :

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1) une présentation simplifiée du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets (ensemble des effets directs et indirects, temporaires ou permanents ...) et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets. Lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, **un plan de situation détaillé** est fourni.

2) un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également **une analyse des effets** temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets (dont le porteur de projet est responsable) sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend **un exposé des mesures** qui seront prises pour supprimer ou

réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent, le projet ne peut être autorisé que pour des raisons d'intérêt public majeur. Le dossier d'évaluation expose, alors, en outre :

1) la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du projet dans les conditions prévues aux VII et VIII de [l'article L. 414-4](#) ;

2) la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires doivent permettre une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. .

3) l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires par le porteur de projet.

Des informations sur les sites Natura 2000 sont disponibles aux adresses suivantes :

- Sur le site Internet de l'ex-DIREN (<http://www.poitou-charentes.ecologie.gouv.fr/>), dans la rubrique « la région en données ». Vous pouvez y réaliser une recherche par commune ou via une cartographie dynamique
- Sur le portail Natura 2000 du ministère (<http://www.natura2000.fr/>)
- Sur le site Internet du patrimoine naturel en France (<http://inpn.mnhn.fr>)

La DREAL (Division Evaluation Environnementale - Aurélie RENOUST - 05.49.55.64.82) ou le service en charge de l'instruction de votre dossier pourront vous donner toute précision utile le cas échéant.

Annexe : schéma récapitulatif de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

